

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **BELLOCQ**- SEANCE du vendredi 27 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **BELLOCQ**, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'**Idelette DEMAISON**, Maire.

**Nombre de Conseillers** : 15

**en exercice** : 15

**présents** : 11

**votants** : 13

**Nombre de suffrages exprimés** : 13

**Pour** : 13

**Contre** : 0

PA-PREFECTURE-AR

30 SEP. 2019

SERVICE

**PRESENTS** : Mme DEMAISON Idelette, M. MAURY Jean-Marie, M. CRABOS David, Mme DESTANDAU Claudine, M. PEDEPRAT Daniel, M. LAFOURCADE Florent, M. CAMBLATS Didier, M. ERAULT Christophe, Mme LAURET-LAUSSADE Brigitte, Mme COIGNARD Fanny, Mme LANGLIN Sabine, :

**ABSENTS EXCUSES**, , M. ANDRE Laurent, Mme BOREA Magali, M. CAPDEVIELLE Pierre, Mme MONBRUN Claire

**PROCURATIONS** :

Mme MONBRUN Claire a donné procuration à M. MAURY Jean Marie

M. ANDRE Laurent a donné procuration à Mme DEMAISON Idelette

**Date de la convocation** : 19 septembre 2019 (projet de délibération jointe à la convocation)

**Affichage de la convocation** : 19 septembre 2019

Un scrutin a eu lieu, et M. LAFOURCADE Florent a été désigné à l'issue du vote pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Délibération n°2019-27-09-01: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BELLOCQ**

Madame le maire rappelle que par délibération du 24 avril 2014 la commune de Bellocq a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définit les modalités de la concertation de la population.

L'élaboration du document a nécessité un important travail avec les personnes publiques dites associées, à l'occasion notamment de deux réunions organisées les 16 juin 2015 et 21 avril 2016.

Déclinaison d'un projet d'aménagement et de développement durable débattu en conseil municipal le 26 août 2015, le projet de document a été arrêté, après bilan de la concertation, par délibération du 6 juillet 2016.

Le projet a été soumis à enquête publique du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016.

Après intégration au document de modifications consistant à répondre à la plupart des observations formulées par les personnes publiques dites « associées » et autres partenaires intéressés, ainsi que de quelques ajustements pour satisfaire certaines requêtes exprimées durant l'enquête publique, la commune a approuvé le Plan Local d'Urbanisme par délibération du 29 mars 2017.

Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, Monsieur le Préfet a demandé à la commune le 6 juin 2017 de retirer cette délibération, arguant, au vu des surfaces à vocation économique ouvertes à l'urbanisation, du défaut d'obtention de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée.

La commune s'est donc exécutée par délibération du 20 juillet 2017 et, après réajustements du document, a procédé à un nouvel arrêt du projet amendé le 30 janvier 2019.

Les personnes publiques et organismes associés à la procédure ont à nouveau été consultés.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale et en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire, le projet a également été soumis à nouveaux avis, d'une part de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F), d'autre part de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E).

Sur les 35 consultations ainsi lancées, 6 réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Aux observations exprimées dans les avis reçus, la commune a apporté une réponse traduite dans le document dès lors qu'un ajustement s'avérait possible et justifié. Le détail des amendements ainsi porté au document proposé à l'approbation figure dans le document annexé à la présente.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, y compris les intentions de réponses aux avis précités, a été soumis à enquête publique durant trente et un jours, du 5 juin au 5 juillet 2019.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur le dossier de modification du P.L.U et a émis un avis favorable, assorti de plusieurs recommandations d'ordre général déjà prises en compte dans le dossier de P.L.U.

Son avis comporte une recommandation plus spécifique précisant que « *l'inscription en zone constructible pour le carré fermant la zone Ub sur la propriété de l'indivision SOURP sur la parcelle ZA n°68 ne pourra s'effectuer qu'avec la création d'une voie le long de la limite Ouest à céder à la collectivité pour assurer un fonctionnement*

*correct des services d'incendie et de secours dans un secteur urbanisé, desservi par une voie en impasse (chemin de la Sacotte). »*

Après analyse de cette proposition d'aménagement sur les plans technique, juridique et financier, compte tenu de la longueur (près de 80 mètres pour rejoindre le chemin de Bernet) et de l'emprise minimum (8 mètres) de voie qu'il incomberait à la collectivité de créer et d'entretenir, des contraintes budgétaires de cette dernière, de l'impact de la voie sur la superficie de terrain qui resterait à construire dans le « carré » susvisé (environ 700 m<sup>2</sup>), des possibilités de retournements actuelles garanties par l'implantation en recul du portail de la dernière maison de l'impasse, de l'incohérence entre ce que serait l'investissement public engagé par rapport au potentiel constructible du secteur strictement contraint par le respect des principes légaux de réduction de consommation et de préservation des espaces agricoles, tels que déclinés dans le PADD, elle n'apparaît pas opportune.

L'avis comporte également une réserve consistant à classer constructibles les parcelles C1460 et ZC81. Dans le cadre de contentieux relatifs à un certificat d'urbanisme négatif et à une opposition à déclaration préalable de division de terrain opposant la commune à Monsieur Tamoukh, propriétaire de ces parcelles, le tribunal administratif de Pau a effectivement estimé qu'elles devaient être regardées comme incluses en partie actuellement urbanisées de la commune, compte tenu de leur situation et caractéristiques. La commune n'ayant pas interjeté appel de ces deux décisions de justice rendues le 29 janvier 2019, elles ont autorité de force jugée. Les terrains initialement proposés agricoles (A), ont donc été reclassés en zone constructible (Ub) au projet de P.L.U à approuver.

Par ailleurs, au vu de l'analyse des observations formulées durant l'enquête publique et conformément à ses intentions de réponses communiquées au commissaire enquêteur, la commune a proposé d'ajuster la délimitation des zonages naturel et agricole initialement proposés sur les parcelles B 874 et B 875 pour mieux correspondre à l'occupation effective des sols.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Préfet sollicité conformément aux articles L.142-5 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme, a octroyé à la commune, par courrier en date du 27 août 2019, la dérogation au principe de constructibilité limitée, sous réserve de respecter l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 29 mars 2019.

Cette dernière demandant de reverser en zone naturelle (Ni), la zone proposée à urbaniser (1AUyi) en bord de Gave, partie de la parcelle ZC4 a donc été classée en zone naturelle inondable dans le projet de P.L.U à approuver.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 24 avril 2014 prescrivant la procédure d'élaboration et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 26 août 2015 portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération en date du 13 janvier 2016 portant sur la rédaction sous la forme alourdie du règlement du P.L.U,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt initial du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu les observations des personnes publiques associées consultées une première fois sur le projet de plan local d'urbanisme,

Vu les observations formulées par le public durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 et le rapport du commissaire enquêteur,

Vu la délibération en date du 29 mars 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la demande du Préfet de retirer la délibération en date du 29 mars 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 20 juillet 2017 portant retrait de la délibération d'approbation du 29 mars 2017,

Vu la délibération du 30 janvier 2019 tirant à nouveau le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme amendé,

Vu l'absence, dans le délai de 3 mois, d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, valant avis favorable,

Vu le nouvel avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 29 mars 2019,

Vu les avis des autres personnes publiques à nouveau associées et consultées,

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue en mairie du 5 juin au 5 juillet 2019,

Vu les observations exprimées à l'enquête, les recommandations et la réserve du Commissaire Enquêteur, ainsi que les suites que la commune y donne comme exposé ci-dessus,

Vu les évolutions apportées en conséquence au dossier de PLU à approuver telles qu'exposées ci-avant et précisées dans l'annexe à la présente,

Vu la dérogation préfectorale, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au principe de constructibilité limitée reçue le 4 septembre 2019,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**\*DECIDE D'APPROUVER** le dossier de Plan Local d'Urbanisme, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, d'une observation exprimée à l'enquête publique, ainsi que d'une réserve du commissaire enquêteur comme exposé ci-dessus et précisé en annexe, et tel que joint à la présente délibération.

**\*DEMANDE** à Madame le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme.

**\*DEMANDE** à Madame le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**\*PREND ACTE** que le Plan Local d'Urbanisme ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

Bellocq le 27 septembre 2019,

AINSI délibéré les jours, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents  
Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire,

Certifié exécutoire par  
Reçu en Préfecture le  
Publié ou Notifié le:

Idalette DEMAISON



**ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BELLOCQ - MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER INITIALEMENT ARRETE**

Rapport de Présentation	<p>Quelques coquilles du rapport de présentation ont été corrigées (voir avis Préfecture).</p> <p>Les annexes du rapport de présentation ont été complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté de prolongation de la DPU pour la déviation de la RD29</li> <li>- l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-10 du 10/06/2016</li> </ul>
PADD	Pas de modifications
Règlement graphique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parcelles C1460 et ZC81, initialement proposées en zone agricoles (A), ont été reclassées en zone constructible (Ub).</li> <li>- Partie de la parcelle ZC4, initialement proposée en zone à urbaniser (1AUyi) en bordure du Gave a été reclassé en zone naturelle inondable (Ni).</li> <li>- Un cartouche précisant les bénéficiaires des emplacements réservés a été intégré au règlement graphique.</li> <li>- La délimitation entre zone agricole (A) et naturelle (N) a été ajustée sur les parcelles B 874 et B 875 pour mieux correspondre à l'usage des sols.</li> </ul>
Règlement écrit	<p>Le règlement écrit a été modifié / complété concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sites pollués, le risque inondation, l'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales conformément à l'avis de la Préfecture.</li> <li>- les contraintes de la servitude gaz I3 rajoutées dans les dispositions générales.</li> <li>- le fait d'interdire les constructions à usage sylvicole en zone A et de n'autoriser les logements nécessaires à l'exploitation agricole que dans une bande de 50 mètres comptée à partir des bâtiments existants, sauf impossibilité technique.</li> </ul>
OAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'O.A.P. « Lamourère » a été complétée afin de mentionner la présence de canalisations de gaz sur sa partie sud-ouest.</li> </ul>
Annexes	<p>Les annexes ont été complétées par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les canalisations et servitudes TEREKA</li> <li>- Les servitudes gaz I3</li> </ul>